



Ref : CA2019/81

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 DÉCEMBRE 2019

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AU DISPOSITIF DE CONVERSION EN PRIMES
DE CHARGES ADMINISTRATIVES (PCA) DE MODULATIONS DE SERVICES OCTROYÉES
AUX DIRECTEURS D'UNITÉS DE RECHERCHE**

➔ **le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 13 décembre 2019 réuni sous la présidence de Madame Hélène VELASCO-GRACIET,**

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret no 84-431 du 6 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment son article 7,

Vu le décret no 90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu la délibération du conseil d'administration relative à la gestion du temps de travail et aux congés légaux des personnels enseignants et enseignants-chercheurs titulaires en date du 20 juillet 2012, telle que modifiée en CA du 12 juillet 2013, du 10 octobre 2014,

Vu la délibération CA2017/33 du 05/05/2017 portant approbation de la note de cadrage relative à la gestion du temps de travail et aux congés légaux des personnels enseignants et enseignants-chercheurs titulaires,

Vu la délibération CA2019/53 du 20/09/2019 relative aux attributions des primes de charges administratives (PCA),

Etant préalablement exposé que:

1. En application du décret n°90-50 du 12/01/1990, une prime de charge administrative peut être attribuée aux enseignants chercheurs titulaires exerçant une responsabilité administrative dont la durée ne peut être inférieure à un an.
2. Les bénéficiaires d'une prime de charges administratives peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service, par décision du président ou du chef d'établissement, selon des modalités définies par le conseil d'administration.
3. Sont exclusives l'une de l'autre l'attribution d'une prime d'administration, d'une prime de charges administratives, d'une prime pédagogique prévue par le décret no 90-49 du 12 janvier 1990 ou d'une prime d'encadrement doctoral et de recherche prévue par le décret no 90-50 du 12 janvier 1990.
4. A l'inverse, pour la présente année universitaire 2019-2020, le Conseil d'Administration autorise la Présidente à procéder à l'examen au cas par cas, et à accorder, après consultation du conseil d'administration en formation restreinte, les demandes de transformation de modulation de services en prime de charges administratives.

5. La conversion d'une modulation de service en prime de charge administrative s'effectuera de la manière suivante : nombre d'heures de modulation x montant brut horaire de l'heure complémentaire (HTD).

6. Lors de cette procédure, une attention particulière sera portée à la situation des enseignants chercheurs placés en délégation IUF, bénéficiant de 128 heures de décharge d'enseignement, et se trouvant également en situation d'encadrement d'unités de recherche, responsabilité au titre de laquelle une modulation du service d'enseignement a été instaurée.

➤Après en avoir délibéré,

Décide:

ARTICLE 1:

Compte tenu des éléments exposés en préambule de la présente délibération, le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne approuve le dispositif proposé de conversion en primes de charges administratives des modulations de service octroyées aux directeurs des unités de recherche de l'Université Bordeaux Montaigne.

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise à Madame la rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine.

Elle sera publiée conformément aux dispositions statutaires de l'université relatives à la publication des actes administratifs règlementaires de l'établissement.

Délibéré par le conseil d'administration, à Pessac, le 13 décembre 2019.

Nombre de membres présents	19
Nombre de membres représentés	10
Nombre d'abstentions	0
Nombre de suffrages exprimés	29
Nombre de votes pour	29
Nombre de votes contre	0

La Présidente,



Hélène VELASCO-GRACIET.

Publié le: 13/03/2020

Transmis à Mme la Rectrice Chancelière des Universités d'Aquitaine le: 15/01/2020